

Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

Mémoire présenté à la
Chambre des communes
Sous-comité de la sécurité publique et nationale
du Comité permanent de la Justice, des droits de la personne,
de la sécurité publique et de la protection civile

**Dans le cadre de
l'examen de la Loi antiterroriste**

Avril 2005

1. CSILC

L'organisme

Établie dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001, la **Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC)** est formée d'organisations de la société civile de l'ensemble du Canada. Elle rassemble 34 ONG vouées au travail humanitaire et au développement international, des syndicats, des associations professionnelles, des groupes confessionnels, des organismes à vocation environnementale, des défenseurs des droits de la personne et des libertés civiles, ainsi que des associations oeuvrant auprès des immigrants et des réfugiés au Canada.

Vu leur engagement en matière de promotion et de défense des droits dans leur secteur respectif, ces groupes ont éprouvé le besoin de partager leurs préoccupations quant aux répercussions des lois et autres mesures antiterroristes sur les libertés civiles, les droits de la personne, la protection des réfugiés, le racisme, la dissidence politique et la gouvernance. Officialisée en mai 2002, la CSILC se veut une table ronde favorisant l'échange et la discussion, ainsi qu'un espace de réflexion et d'action communes.

Nos points de vue

« Nous ne pouvons pas défendre nos démocraties en mettant de côté le respect des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi et les droits fondamentaux. Quand l'ordre public prévaut sur les libertés civiles des citoyens, c'est que la démocratie a épousé les tactiques et les principes (ou l'absence de principes) de ses ennemis, et qu'elle est déjà à demi vaincue. »

Sophia Macher, membre de la Commission Vérité et Réconciliation,
Pérou

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles se compose d'organismes profondément engagés à l'échelle nationale et internationale.

Nous croyons au respect de la démocratie et des droits de la personne, ainsi qu'à la protection des droits et libertés garantis par la Constitution canadienne.

Nous sommes profondément inquiets de l'impact exercé par la violence de nos jours, et cela englobe toutes les formes de violence politique, de même que le recours à la terreur, qu'ils soient le fait de l'État ou d'autres entités. La violence met en péril la démocratisation et l'ouverture des gouvernements et des sociétés dans le monde, ainsi que l'exercice des droits de la personne. Même si les États ont le devoir de protéger leurs citoyens et autres résidents contre la violence, nous déplorons que cela se fasse trop souvent au détriment des droits démocratiques. En Amérique du Nord et dans plusieurs pays, la peur a engendré des mesures ayant pour effet de limiter la liberté démocratique et d'accroître la répression par l'État et ses forces de sécurité – accroissement du recours au

profilage racial, religieux ou politique, arrestations et détentions arbitraires, torture et attitude rétrograde devant les besoins pressants des réfugiés.

Nous appuyons les efforts légitimes et pertinents en vue d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes. C'est d'ailleurs pour cela que nos organismes travaillent d'arrache-pied en vue d'éradiquer les causes profondes des actes terroristes : misère économique, répression politique, intégisme et intolérance ou exclusion sociale.

2. FACTEURS ÉTAYANT LA POSITION DE LA CSILC

Il faut rétablir et réaffirmer la primauté du droit, tant à l'échelle nationale qu'internationale

Le terrorisme est odieux, comme le sont toutes les formes de crime ou de violence contre des civils. Mais le phénomène n'est pas nouveau : le droit pénal antérieur (à la *Loi antiterroriste*) et les accords internationaux offrent un cadre juridique suffisant pour traiter du problème, pourvu qu'on les utilise de manière adéquate. La lutte contre le terrorisme ne doit pas nous entraîner à sacrifier les valeurs et libertés démocratiques qu'elle est censée protéger. L'histoire de l'humanité nous a appris sans ménagement que le respect des droits de la personne et des valeurs démocratiques doit être au cœur de toute approche visant la sécurité humaine. Quand ces droits et ces valeurs sont affaiblis, ou qu'on les viole, la sécurité et la liberté des personnes sont compromises beaucoup plus gravement que par le risque éventuel de gestes terroristes isolés.

De fait, des mesures draconiennes ne peuvent que saper les fondements d'une société libre et démocratique, tout en négligeant les causes profondes du terrorisme. C'est aussi l'avis de Louise Arbour, haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme. Elle met les États en garde contre la tentation de sabrer dans les libertés individuelles au nom de la lutte contre le terrorisme, de peur que cela exerce l'effet contraire en aidant les groupes terroristes à recruter de nouveaux membres. « Plus que jamais, le programme international des droits de la personne offre un forum – et peut-être le seul qui soit universel – où peuvent s'affronter points de vue, aspirations et convictions les plus profondes dans un climat empreint de respect. »¹

Comme l'a souligné le juge Richard Goldstone, premier procureur en chef du Tribunal des crimes de guerre pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les attentats terroristes survenus aux États-Unis en septembre 2001 ont malheureusement suscité des réactions excessives chez les politiciens de plusieurs pays.² Le système international de justice et la primauté du droit se sont affaiblis à la suite des gestes posés par les États qui se sont joints à la *guerre antiterroriste* menée par les États-Unis, dominée par la culture du secret et le mépris de la loi. Détention à durée indéterminée, prisons clandestines, extraditions en vue de la torture dans un pays tiers, introduction de concepts tels que celui des

¹ *Curbing rights helps terror groups, Arbour says*, Associated Press, 9 décembre 2004 (traduction libre)

² *U.S. terror war 'over-reaction,' top judge says*, Olivia Ward, le Toronto Star, 17 janvier 2005 (traduction libre)

combattants illégaux pour se soustraire à la Convention de Genève : voilà des exemples bien concrets de cette tendance alarmante.

L'application progressive du programme antiterroriste du Canada est intimement liée à cette tendance mondiale. Plutôt que de s'engager sans rémission dans cette voie, il faut traiter les actes de terrorisme pour ce qu'ils sont : des gestes criminels. Pour lutter contre le terrorisme, il faut confirmer les valeurs démocratiques et la primauté du droit plutôt que d'accepter l'érosion des libertés et une surenchère dans le mépris de la loi.

3. LA POSITION DE LA CSILC

Il faut abroger la Loi antiterroriste

Même s'il est essentiel de protéger les Canadiens contre le terrorisme, il faut abroger la *Loi antiterroriste* parce qu'elle sape la démocratie et les droits de la personne. Mal conçue dès le départ, cette loi répond à une mauvaise évaluation des risques et au climat de peur fomenté dans la population. Elle est de toute évidence inutile, puisque les lois existantes se sont montrées amplement suffisantes pour traiter des menaces terroristes présumées.

Sous la pression des États-Unis, cette législation a été adoptée à la hâte. On n'a pas sérieusement envisagé la possibilité d'appliquer les lois existantes de manière plus efficace. On n'a pas non plus tenu compte des cadres fondamentaux et universels en matière de droits de la personne prônés dans la Déclaration universelle et les conventions internationales des Nations unies ratifiées par le Canada.

En outre, la *Loi antiterroriste* et d'autres lois et mesures adoptées par le Canada semblent contrevenir sur plusieurs points à certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'à certains droits garantis aux Canadiens dans des lois telles que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La CSILC estime que l'utilisation adéquate des lois canadiennes antérieures et des ententes et instruments internationaux dont il dispose permettent au Canada de réagir aux menaces éventuelles de terrorisme. Comme nous le rappelait l'ex-directeur du SCRS, Reid Morden, dans un commentaire paru en novembre 2003 : « Il ne faut jamais oublier que le droit pénal en vigueur au Canada interdit déjà une vaste gamme d'activités terroristes, dont celles consistant à comploter un crime, à tenter d'en commettre un, à prêter son concours à cette fin et à encourager sa perpétration. »³ Ce point de vue est développé de manière péremptoire et appuyé d'arguments juridiques dans le mémoire qui vous a été présenté par l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

Il faut abroger la Loi antiterroriste actuelle. Si une étude minutieuse démontre qu'il est impérieux de combler des lacunes réelles et vérifiables dans le cadre législatif existant, le

³ *Ce sont des espions, pas des devins : le renseignement canadien après le 11 septembre*, Reid Morden, Commentaire no 85, une publication du SCRS, 26 novembre 2003

Parlement pourra alors examiner un autre projet de loi. Il faut cependant adopter une telle législation de manière rationnelle; la loi doit être à la mesure des risques *démontrés* à la suite d'une évaluation approfondie et tenir compte du recours possible aux lois et accords internationaux antérieurs pour réagir à d'éventuelles menaces terroristes. La législation proposée doit souscrire pleinement aux normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits fondamentaux de la personne, et s'y conformer.

L'examen doit porter sur l'ensemble des mesures antiterroristes

Les mesures permises par la *Loi antiterroriste*, d'autres lois telles que la *Loi sur la sécurité publique*, ainsi que les mesures connexes comme le *Plan d'action pour une frontière intelligente*, forment un ensemble complexe d'intrusions d'une grande portée dans les droits civils et les droits de la personne. Considérées dans leur ensemble, elles risquent de saper certains principes fondamentaux du droit, altérant de manière radicale et permanente les rapports entre l'État et ses citoyens. La Ligue des droits et libertés du Québec affirme que de telles mesures impliquent la renonciation aux garanties offertes par la Charte canadienne des droits et libertés, la *common law* et les règles d'équité procédurale, notamment le droit à la liberté, à la sécurité, à un procès public et équitable et le droit à la vie privée. C'est aussi notre avis.

Tout examen sérieux de la législation antiterroriste du Canada doit tenir compte des droits consentis par la Charte, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que le droit à l'égalité de traitement. Il doit tenir compte des droits des non-citoyens et des minorités ethniques et religieuses, du droit à une audition impartiale de sa cause, du droit d'être protégé contre la détention arbitraire, et du droit reconnu sur le plan international de ne pas être envoyé ou renvoyé dans un pays où il existe un risque de violation sérieuse des droits fondamentaux de la personne.

Nous nous réjouissons que le comité ait décidé d'élargir son examen pour y inclure les dispositions relatives aux certificats de sécurité dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous estimons cependant que l'examen doit aussi englober d'autres éléments de la stratégie antiterroriste du Canada, dont les suivants :

- éléments de la *Loi sur la sécurité publique* (ainsi que C-44 et S-23) liés à l'échange d'information sur les voyageurs des compagnies aériennes en vue de filtrer les passagers;
- composantes du *Plan d'action pour une frontière intelligente* liées à la création et au fusionnement de bases de données, l'exploration des données et le filtrage des passagers des compagnies aériennes selon l'évaluation du niveau de risque (y compris la création de listes d'*interdits de vol*), ainsi que les ententes sur le partage de l'information avec les États-Unis;
- l'*Accord relatif aux tiers pays sûrs*.

La CSILC appelle à un examen de l'ensemble du programme antiterroriste du Canada dans le même esprit que le ministre de la Justice, Irwin Cotler, quand il déclarait en août dernier à une réunion de l'Association du Barreau canadien qu'il était « ... ouvert à l'idée

d'une approche intégrée et inclusive pour l'évaluation de l'impact exercé sur les libertés civiles par l'ensemble des lois et politiques antiterroristes [du Canada], qui ne se limite pas à la *Loi antiterroriste*. »

L'examen de la *Loi antiterroriste* doit à tout le moins adopter une vue d'ensemble et reconnaître que l'impact éventuel du projet de loi C-36 doit être évalué à la lumière des autres mesures comprises dans la stratégie antiterroriste du Canada.

4. ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS

Objet de la législation

Les dispositions incluses dans les divers éléments de la législation dite *antiterroriste* et d'autres mesures connexes accroissent et élargissent les pouvoirs de surveillance et de contrôle de la police et du gouvernement sur les citoyens canadiens, bien plus qu'il ne le faut pour réagir à la menace terroriste.

De fait, le train de mesures antiterroristes ne semble pas seulement inspiré par le désir d'apaiser les États-Unis et de se conformer aux obligations internationales du Canada. On sent aussi le désir de la communauté du renseignement de sécurité, des organes d'application de la loi et des fonctionnaires de profiter du paradigme commode de la *guerre contre le terrorisme* pour promouvoir des intérêts qui vont bien au-delà de la lutte contre une menace terroriste éventuelle. Deux objectifs secondaires sont manifestes :

- i) accroître les pouvoirs d'enquête et de surveillance des services de renseignement, de sécurité et de police, tout en réduisant leur obligation de se soumettre à l'examen public et de rendre des comptes à la population;
- ii) exploiter les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information en matière de surveillance, de collecte et d'exploration des données, de partage de l'information et de profilage.

Il est clair que le programme ne se limite pas à réduire notre exposition à des menaces terroristes, mais qu'il veut aussi faciliter le travail de la police contre le crime en général, le repérage des immigrants et des réfugiés, ainsi que la surveillance des dissidents politiques et la collecte de renseignements à leur sujet.

On se retrouve donc avec une législation à double objet, défailante et sans transparence; des pouvoirs policiers de moins en moins supervisés; et une harmonisation opérationnelle des systèmes et politiques du Canada avec ceux des États-Unis permettant à ce pays d'accéder à une somme de plus en plus importante de renseignements sur les Canadiens.

La mise en œuvre de ce programme se traduira forcément par une érosion des garanties constitutionnelles canadiennes, et c'est pour cela qu'il faut le restreindre.

Définition trop large du terrorisme

Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau et les États avaient l'habitude de réagir à ce problème par l'application des lois nationales ou internationales. *Terrorisme* n'est pas le nom d'un ennemi. Il qualifie toute violence criminelle commise contre les civils dans le but de semer la terreur et dominer par la peur. Le terrorisme peut être le fait de groupes civils, d'insurgés ou de terroristes, mais il peut aussi être pratiqué par l'État, ses forces de police ou de sécurité et son armée.⁴ De tels actes de violence sont déjà couverts par des lois et des conventions à l'échelle nationale et internationale.

Aucune loi canadienne ne définit le terrorisme, sauf celle qui fait l'objet de cet examen, bien que la Cour suprême en ait proposé une définition dans la cause Suresh en rapport avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ce concept n'est pas non plus défini dans les principaux instruments internationaux tels que le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. La conférence internationale sur la sécurité tenue en Arabie saoudite – à laquelle participait le Canada en février 2005 – n'a pas permis de dégager une définition universellement acceptée du terrorisme.

La *Loi antiterroriste* du Canada offre cependant une définition vague, imprécise et trop large du *terrorisme* et de l'*activité terroriste*. On peut l'interpréter de façon arbitraire pour englober des formes de dissidence ou de comportement violent ayant très peu à voir avec le terrorisme, ce qui menace les libertés civiles et le droit à la dissidence politique légitime. En outre, cette définition introduit la notion d'*idéologie, de politique ou de religion* en tant que motifs essentiels de l'infraction, ce qui sanctionne de manière indirecte les pouvoirs d'enquête intrusifs, y compris le profilage politique et religieux. Une telle utilisation des motifs – en tant qu'éléments essentiels pour définir une infraction et la déterminer – est contraire aux principes du droit criminel, du droit humanitaire, ainsi que du droit relatif aux crimes contre l'humanité.

Reid Morden déclare que « dans sa hâte de rejoindre le peloton de tête, le gouvernement allait au-delà des lois britanniques et américaines et englobait dans sa définition des activités terroristes les protestations licites de nature politique, religieuse ou idéologique qui perturbent intentionnellement des services essentiels. ... Le tout a pour effet d'étendre le vaste champ du droit pénal d'une façon complexe, nébuleuse et illimitée. »⁵

Si on n'en définit pas soigneusement la portée, ces termes lourds de sens peuvent servir à justifier une intervention intrusive de l'État qui eût été inadmissible auparavant. Et cela ne doit pas inquiéter seulement les groupes ou les individus qui contestent les politiques du gouvernement actuel. Cela doit inquiéter tous les citoyens ayant à cœur de préserver

⁴ Selon les propos du juge espagnol Baltasar Garzon, connu sur la scène internationale pour avoir tenté d'amener l'ex-dictateur chilien Augusto Pinochet devant les tribunaux, dans une entrevue accordée à Inter Press Service, publiée le 9 mars 2005 (traduction libre)

⁵ *Ce sont des espions, pas des devins : le renseignement canadien après le 11 septembre*, Reid Morden, Commentaire no 85, une publication du SCRS, 26 novembre 2003

les valeurs historiques de ce pays, présentées partout dans le monde depuis plus d'un demi-siècle comme le fondement de notre politique étrangère.

À partir de sa propre interprétation de cette définition, un rapport annuel du SCRS déposé après l'adoption du projet de loi C-36 prévient que « ... le Canada est confronté au terrorisme national lié aux droits des autochtones, au mouvement pour la suprématie de la race blanche, au débat sur la souveraineté, à la défense des droits des animaux et au mouvement antimondialisation. »⁶

Le 21 septembre 2002, la GRC a invoqué officiellement la *Loi antiterroriste*, avec l'appui du SCRS, pour obtenir un mandat de perquisition et faire une descente chez deux militants autochtones à Port Alberni, en Colombie-britannique. L'opération a été menée par l'Équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN). On cherchait manifestement des armes. Tout le quartier a été évacué *par mesure de précaution*. On n'a trouvé aucune arme prohibée et aucune accusation n'a été portée à la suite de l'opération policière. On a dit aux représentants de la Société des Warriors que l'information ayant permis d'obtenir le mandat de perquisition était tenue secrète.

L'autre problème d'une définition aussi large du terrorisme, c'est qu'elle n'établit aucune distinction entre les groupes terroristes criminels et les combattants de la liberté ou des mouvements de libération, dont le caractère légitime varie selon les intérêts politiques en place à une période donnée. Avec la définition actuelle, les nobélisés Nelson Mandela et Rigoberta Menchu seraient considérés comme terroristes. Les membres de la Résistance française sous l'Occupation nazie auraient été logés à la même enseigne. Cette définition ne dit rien par contre du terrorisme d'État pratiqué contre leurs propres citoyens par des pays dont certains ont même joint la campagne antiterroriste menée par les États-Unis.

La CSILC s'inquiète aussi du fait que la définition des groupes terroristes contenue dans le projet de loi C-36 peut être perçue comme une attaque contre l'Islam. L'un des piliers de cette religion est que les musulmans doivent aider ceux qui en ont besoin, où qu'ils soient, et cela peut vouloir dire en Somalie, au Cachemire, en Tchétchénie ou en Palestine. La définition des groupes terroristes adoptée par le gouvernement est si large que tout citoyen qui envoie de l'argent à des membres de sa famille dans un pays comme le Liban, où le Hezbollah est actif, pourrait être accusé de financer le terrorisme.

Érosion des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi

Plusieurs dispositions de la *Loi antiterroriste* permettent la délivrance de certificats de sécurité ministériels, ou d'arrêtés ministériels. Elles prévoient aussi des contrôles judiciaires secrets équivalant à des procès secrets dans le but de dresser la liste des entités terroristes, retirer le statut d'organisme de bienfaisance et détenir des personnes soupçonnées de liens avec le terrorisme. Ces dispositions accordent au procureur général du Canada le pouvoir quasi absolu de refuser la divulgation de renseignements en rapport avec une affaire. Elles correspondent aux dispositions relatives aux certificats de sécurité dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui nient les principes de

⁶ *Service canadien du renseignement de sécurité, Rapport public 2001, 12 juin 2002*

justice fondamentale dans l'application de la loi et le droit à un procès juste et public aux non-citoyens soupçonnés de constituer un risque pour la sécurité nationale. Ces dispositions permettent de détenir quelqu'un pendant une période indéterminée jusqu'à ce qu'un juge décide – à huis clos et *ex parte* – du caractère raisonnable de l'attestation ministérielle alléguant que l'individu constitue une menace à la sécurité, et de sa déportation.

En fait, on s'est très largement inspiré des dispositions relatives à la sécurité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour créer la *Loi antiterroriste*. Pour procéder à un examen honnête et approfondi de la *Loi antiterroriste*, il faut donc aussi examiner en profondeur les dispositions relatives à la sécurité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en ce qui a trait à la délivrance des certificats de sécurité, la détention préventive et la déportation.

Le Royaume-Uni a aussi puisé dans les dispositions adoptées par le Canada dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour rédiger sa propre loi – *Anti-terrorism Crime and Security Act, 2001*. Elle permet au Home Secretary (le ministre de l'Intérieur) de détenir des non-citoyens n'ayant fait l'objet d'aucune accusation criminelle sur simple soupçon qu'ils constituent une menace à la sécurité nationale.

En décembre 2004, la Cour d'appel de la Chambre des lords a toutefois statué, par une majorité de 8 contre 1, que cette loi antiterroriste était incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La cour la plus haute du pays a aussi conclu que la détention pour une durée indéterminée de non-citoyens suspectés de terrorisme constituait une mesure disproportionnée et discriminatoire pour réagir au terrorisme.

À la suite de la décision de la Chambre des lords, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a demandé l'abrogation immédiate de la législation antiterroriste du Royaume-Uni. Il a aussi déclaré que « ce n'est pas en minant les fondements de nos sociétés démocratiques que nous allons remporter la lutte contre le terrorisme. »⁷

Le Home Secretary, Charles Clark, a réagi de façon tout à fait inappropriée par l'annonce, à la fin janvier 2005, de l'approche à deux volets envisagée par le Royaume-Uni : la déportation avec assurances dans le cas des ressortissants étrangers; et un nouveau mécanisme – l'arrêté d'intervention – en vue de maîtriser les personnes que l'on ne peut poursuivre ni déporter.⁸ Plusieurs rapports sur les droits de la personne – dont celui de Human Rights Watch publié en avril 2004 – ont pourtant dénoncé le fait que de telles assurances diplomatiques ne constituent pas une garantie contre la torture.⁹ La Cour suprême du Canada a aussi manifesté des inquiétudes quant aux assurances diplomatiques. Dans l'arrêt de la cause Suresh, elle a déclaré :

⁷ *Secretary General of COE calls for repeal of UK anti-terror law*, Statewatch News Online, 22 décembre 2004 (traduction libre)

⁸ *Clark ends terror suspects' detention without trial*, par Chris Moncrieff, Stan Clare et Jane Kirby, PA, The Independent – édition en ligne, 26 janvier 2005

⁹ *Empty Promises: "Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture"*, Human Rights Watch, avril 2004

« Il est peut-être utile d'ajouter quelques remarques sur les assurances obtenues. Il faut établir une distinction entre les assurances selon qu'elles sont fournies par un État qui promet de ne pas appliquer la peine de mort (conformément à un processus légal) ou par un État qui promet de ne pas avoir recours à la torture (un processus illégal). Nous tenons à souligner le problème que crée le fait d'accorder trop de poids à l'assurance donnée par un État qu'il n'aura pas recours à la torture à l'avenir, alors que par le passé il s'y est livré illégalement ou a permis que d'autres s'y livrent sur son territoire. Ce problème est exacerbé dans les cas où la torture n'est pas infligée seulement avec l'accord tacite de l'État, mais aussi à cause de son incapacité à contrôler la conduite de ses représentants. D'où la nécessité de distinguer les assurances portant sur la peine de mort de celles portant sur la torture, les premières étant plus faciles à contrôler et généralement plus dignes de foi que les secondes. » (Paragraphe 124)

Cela n'a pas empêché l'adoption du controversé *Prevention of Terrorism Act 2005*, mis en vigueur le 11 mars 2005, malgré l'opposition acharnée et les critiques cinglantes soulevées par la loi dans les deux Chambres du Parlement.

Et voilà que le ministre de la Justice Cotler déclare devant ce comité le 23 mars 2005 que le Canada prévoit considérer la législation récente du Royaume-Uni comme une solution de rechange à la détention de non-citoyens en vertu des dispositions relatives au certificat de sécurité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. On déplore que le recours aux certificats de sécurité et leur mécanisme d'examen secret constituent une violation des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi, et le ministre jette de l'huile sur le feu plutôt que de calmer les inquiétudes. Il affirme être prêt à considérer le recours au pouvoir de surveillance, y compris l'assignation à résidence, et ce, même pour les citoyens canadiens suspectés de terrorisme et contre lesquels il n'y a pas de preuves suffisantes pour porter des accusations criminelles. L'imposition d'un pouvoir de surveillance, y compris l'assignation à résidence, en l'absence d'un procès juste et public, constitue une autre violation du droit fondamental de la personne au respect des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi, que cela s'applique à un citoyen ou à un non-citoyen.

Les États-Unis connaissent des difficultés semblables. En juin 2004, la Cour suprême a tranché que les détenus ayant le statut de combattants ennemis avaient légalement le droit de contester leur emprisonnement par l'entremise d'un procès juste et public devant les tribunaux étatsuniens. Peu après cette décision, on a constitué des tribunaux militaires d'exception pour déterminer si on avait le droit de retenir les détenus. Le 31 janvier 2005, une cour de district a cependant statué que ces tribunaux militaires étaient eux-mêmes anticonstitutionnels, et confirmé le droit des détenus à un procès juste et public.

À la suite de cette décision, et devant les pressions internationales croissantes, des fonctionnaires auraient commencé à planifier la détention à l'étranger pour une durée indéterminée de présumés terroristes qu'on ne veut pas libérer ni confier aux tribunaux.

Cela engloberait des centaines de personnes actuellement sous la garde de l'armée et de la CIA qu'on ne peut envoyer devant les tribunaux faute de preuves suffisantes.¹⁰

Pour réagir aux décisions des tribunaux sur l'inconstitutionnalité du traitement réservé aux personnes soupçonnées de terrorisme, les États-Unis semblent avoir choisi de sombrer encore plus dans la tyrannie et le mépris de la loi.

Disposant d'un point de vue plus rationnel et d'un certain recul émotif à l'égard des événements tragiques de septembre 2001, nos parlementaires vont sûrement convenir que les Canadiens ne veulent pas emprunter la voie du mépris de la loi. Si on n'intègre pas les principes de justice fondamentale dans l'application de la loi dans la *Loi antiterroriste*, tout comme dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, on peut se poser des questions sérieuses sur la façon dont le Canada se rend complice de violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne et du mépris des conventions internationales.

La stratégie antiterroriste du Canada doit s'enraciner dans la primauté du droit et se fonder sur le droit international et le recours aux institutions multilatérales (y compris la Cour pénale internationale); le développement démocratique et la saine gouvernance; le respect des droits de la personne et des libertés civiles; et enfin sur la justice sociale et l'éradication de la pauvreté – les seules armes vraiment efficaces contre le terrorisme.

Érosion de la responsabilité parlementaire et politique

La *Loi antiterroriste*, la *Loi sur la sécurité publique*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les autres mesures adoptées par le Canada ne mettent pas seulement en péril les droits de la personne, les libertés civiles et l'application régulière de la loi. Elles contribuent également à l'érosion du pouvoir et de l'autorité de nos institutions démocratiques. Considérées dans leur ensemble, ces mesures délèguent à une poignée de ministres des pouvoirs judiciaires et législatifs sans précédent. Une telle délégation de l'autorité favorise l'application arbitraire et potentiellement abusive de pouvoirs occultes, par l'entremise d'*arrêtés en conseil*, de *règlements* et de *certificats de sécurité* adoptés sans supervision adéquate, ni approbation parlementaire.

La *Loi sur la sécurité publique* compte plusieurs dispositions inquiétantes parce qu'elles sont inutiles et qu'elles empiètent gravement sur nos libertés démocratiques. Il s'agit des dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête et aux outils d'intervention, qui vont bien au-delà de la *Loi sur les mesures d'urgence* de 1988. Alors que la *Loi sur les mesures d'urgence* stipulait de manière explicite que toutes ses dispositions étaient assujetties à la Charte des droits et libertés, la *Loi sur la sécurité publique* ne prévoit rien du genre. De plus, elle accorde un vaste éventail de pouvoirs à des ministres et des fonctionnaires : émission d'*ordonnances provisoires*, de *mesures de sécurité* et d'*injonctions ministérielles*; délégation de pouvoirs aux subalternes; collecte et utilisation de renseignements personnels. Et tout cela, sans que le Parlement approuve, examine ou supervise de manière adéquate – bref, sans les freins et contrepoids habituels. La loi

¹⁰ *Long-term plan sought for terror suspects*, par Dana Priest, le Washington Post, 2 janvier 2005

prévoit aussi que certaines *ordonnances* ne constituent pas des *documents légaux*, ce qui les soustrait à l'examen du comité parlementaire habilité à examiner tous les autres textes réglementaires. On y stipule aussi que l'interception des communications ne peut donner lieu à aucune procédure judiciaire en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

La *Loi antiterroriste* contient des dispositions similaires qui dérogent aux examens judiciaires usuels et à la compétence parlementaire – ce mémoire en traite ailleurs.

À titre de garant traditionnel de nos droits et libertés contre les réactions trop violentes et le zèle excessif du pouvoir exécutif, le Parlement devrait s'alarmer de l'érosion de ses pouvoirs dans le cadre de ces lois. En plus d'être incompatible avec notre démocratie parlementaire, ce n'est pas nécessaire pour endiguer la menace potentielle de terrorisme.

Législation non limitative

L'un des grands risques avec la *Loi antiterroriste* et les autres mesures, c'est qu'elles deviennent permanentes. La Loi et les autres mesures antiterroristes confèrent à la police et aux appareils de sécurité des pouvoirs d'enquête, des instruments d'intervention et un pouvoir discrétionnaire jamais vus auparavant en dehors de la *Loi des mesures de guerre* – et pourtant, elles n'incluent aucune clause de temporisation.

L'application de la *Loi sur les mesures de guerre* en 1970 empiétait gravement sur les libertés civiles, c'est pourquoi elle comprenait dès sa promulgation une clause de temporisation explicite et s'appliquait pour une période limitée, convenue à l'avance. Le Canada revenait ensuite à l'état antérieur des choses – au statu quo juridique.

Ce n'est pas le cas de la *Loi antiterroriste*. Elle s'inscrit dans un processus progressif et irréversible qui modifiera à jamais les valeurs fondamentales, les libertés civiles et les garanties constitutionnelles traditionnellement considérées par les Canadiens comme les piliers de la démocratie canadienne, notamment en ce qui a trait au respect des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi, au droit à la vie privée et à la dissidence politique légitime.

Listage des entités terroristes et retrait du statut d'organisme de bienfaisance

Le listage des entités terroristes par arrêté ministériel est injuste parce qu'il ne prévoit pas d'avis préalable suffisant ni de procédure équitable, pas plus que de mécanisme d'appel public et transparent pour obtenir réparation. De plus, la liste est fondée sur une définition de l'activité terroriste qui n'est pas universellement admise et fait abstraction du contexte social et politique. On revient au problème de définition déjà soulevé dans ce mémoire.

Cette préoccupation vaut aussi pour la disposition relative au retrait du statut d'organisme de bienfaisance, qui donne froid dans le dos aux ONG de développement international et aux organismes humanitaires. La nouvelle *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* édictée dans le cadre de la *Loi antiterroriste* permet au gouvernement de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance de tout

organisme établi, ou de refuser ce statut à un organisme qui en ferait la demande, s'il est déterminé que cet organisme a soutenu, ou va soutenir, une *activité terroriste*. Elle permet aussi le gel ou la saisie des avoirs de l'organisme et engage la responsabilité civile des administrateurs qui failliraient à leurs obligations en ne faisant pas preuve de diligence raisonnable.

Le processus s'amorce par la délivrance d'un certificat de sécurité par le Solliciteur général et le ministre du Revenu national dans le cas où ils ont un *motif raisonnable* de croire que l'organisme de bienfaisance a fourni, fournit ou fournira, de manière directe ou indirecte, des ressources à une entité qui a participé, ou participera, à une *activité terroriste*. Une fois l'organisme avisé de la délivrance du certificat, ce dernier est examiné par un juge de la Cour fédérale qui en détermine le caractère raisonnable. Dans le cadre de cet examen judiciaire, le juge doit transmettre à l'organisme de bienfaisance un résumé des motifs justifiant le certificat. Il a le droit de divulguer seulement une partie de l'information en alléguant la sécurité nationale, notamment si la preuve repose sur des renseignements obtenus d'une entité étrangère, étatique ou autre. De plus, la preuve soumise au juge par les ministres peut inclure de l'information irrecevable devant les tribunaux. Cette procédure limite gravement les possibilités de défense de l'organisme de bienfaisance et soulève de profondes inquiétudes quant au respect de principes aussi fondamentaux que la justice naturelle et l'application régulière de la loi.

Cette modification législative alarme de plus en plus les organisations non gouvernementales (ONG) religieuses et humanitaires du Canada. Cela peut entraver ou même décourager le travail humanitaire dans les zones de conflit où l'aide aux populations dans le besoin implique presque forcément des contacts avec les divers belligérants. Les organismes peuvent hésiter à intervenir dans de tels conflits, à cause du risque de *proximité* avec des *organisations terroristes* présumées figurant sur la liste des Nations unies, avec toutes les conséquences que cela comporte pour une ONG humanitaire accusée d'entretenir des *liens* avec de telles organisations. Certes, les organismes peuvent s'en tenir aux pratiques reconnues et aux normes internationales, prendre de solides précautions et faire preuve de diligence raisonnable pour éviter les situations qui risquent d'engager leur responsabilité. Plusieurs se sentent malgré tout vulnérables devant une définition aussi vague du terrorisme et la négation des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi.

La catastrophe récente dans le nord du Sri Lanka illustre bien l'absurdité de la situation et l'imbroglie créé par la *Loi antiterroriste* en rapport avec l'acheminement des secours humanitaires en zones de conflit, où ce sont bien souvent les populations pauvres, marginalisées et déplacées qui éprouvent les besoins les plus pressants. Dans ce cas précis, on se rappelle que les Canadiens ont fait preuve d'une générosité sans précédent à l'égard des victimes. Ironie du sort, les travailleurs humanitaires du Canada en contact avec des individus ou organismes locaux liés aux Tigres tamouls risquaient pourtant de contrevenir de manière flagrante à la *Loi antiterroriste*. On aurait pu les accuser d'entretenir des liens avec une organisation terroriste puisque les Tigres tamouls, qui contrôlent une grande partie de la zone affectée, figurent sur la liste onusienne des entités terroristes présumées. Les Canadiens ayant versé un don à la Tamil Rehabilitation

Organization, par exemple, s'exposent à un risque similaire : de concert avec d'autres groupes humanitaires internationaux, cet organisme a joué un rôle de premier plan dans l'acheminement des secours aux victimes dans les zones majoritairement tamoules, contrôlées en grande partie par les Tigres.

La publication récente du plan d'activités de l'Agence du revenu du Canada a ravivé les craintes des organismes de bienfaisance canadiens. Le plan d'activités donne un aperçu de ce à quoi il faut s'attendre, à preuve le commentaire suivant :

« Enfin, nous appliquerons pleinement la partie 6 du projet de loi C-36 [*Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*] de concert avec Sécurité publique et protection civile Canada (ce qui inclut les principales activités du ministère du Solliciteur général du Canada). Cette loi traduit l'engagement du Canada à ce que la coopération internationale refuse de soutenir ceux qui participent à des activités terroristes. » (traduction libre)

Plutôt que de procéder sur-le-champ au refus ou à la révocation du statut d'organisme de bienfaisance, la CSILC recommande que le gouvernement canadien informe d'abord les organismes de toute préoccupation concrète à leur sujet, en accordant un délai raisonnable pour justifier leurs pratiques ou les modifier. Il faut aussi abroger les sections 6 et 7 de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance* – il s'agit des dispositions qui définissent la conduite justifiant le refus ou le retrait du statut d'organisme de bienfaisance, ainsi que la procédure applicable. Tout nouveau mécanisme doit être transparent, conforme aux principes de justice fondamentale dans l'application de la loi et inclure de véritables possibilités d'appel et de réparation.

Des pouvoirs d'enquête et de surveillance plus intrusifs et moins supervisés

La *Loi antiterroriste* élargit les pouvoirs d'enquête et de surveillance de la police, notamment en réduisant de beaucoup les exigences requises pour obtenir un mandat en vue de l'écoute électronique, la surveillance, les perquisitions et les saisies.

Avec une définition de l'*activité terroriste* fondée sur le motif et l'ajout de nouvelles infractions terroristes au *Code criminel*, la *Loi antiterroriste* réintègre dans les faits la GRC dans les activités liées au renseignement et à la sécurité nationale, de concert avec le SCRS et le CSC, et cela, sans la moindre supervision civile ou politique. La *Loi antiterroriste* met donc de côté le travail des Commissions MacKenzie et McDonald qui ont conclu toutes les deux, respectivement au milieu des années 1960 et 1980, que cet appareil policier ne disposait pas de la formation, de la sophistication et des capacités d'analyse nécessaires à de telles activités.

La *Loi* a aussi servi de cheval de Troie pour introduire une loi habilitante officialisant l'existence du Centre de la sécurité des communications (CSC), autorisé à fonctionner depuis 1947 par simples décrets du pouvoir exécutif.¹¹ On a également élargi le mandat

¹¹ *La face cachée de la loi*, commentaire de Jean-Paul Brodeur, *Le Devoir*, p. A-11, 24 octobre 2001

de l'organisme : il a dorénavant le droit d'intercepter des communications sans fil auxquelles participent des Canadiens, et dont l'origine ou la destination est le Canada, pourvu que « l'interception soit *dirigée* vers des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada ». Il faut pour cela une permission du ministre de la Défense, sans mandat judiciaire et pratiquement sans supervision. Même si le CSC relève officiellement du ministre de la Défense, il n'y a aucune disposition sur la gestion responsable de la base de données des communications interceptées, ce qui équivaut à donner carte blanche en matière d'écoute électronique. Son mandat élargi permet au CSC d'offrir des services techniques et opérationnels aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi.

Pratiquement sans la moindre supervision judiciaire ou civile, ces pouvoirs d'enquête et de surveillance accrus s'appuient sur tout l'arsenal des technologies de pointe. Les nouvelles technologies de l'information permettent – et favorisent – l'exploration des données, leur contrôle et l'analyse des tendances et corrélations. Cela rappelle, et peut même dépasser, les pratiques les plus répréhensibles des forces de sécurité des régimes dictatoriaux. C'est l'antithèse d'une société libre et démocratique.

Tout accroissement des pouvoirs policiers doit s'accompagner d'une supervision accrue, et de mesures favorisant le respect des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi. Il faut que les individus et organismes visés par ces mesures de sécurité aient les moyens de se défendre. Il faut préserver le droit de la population à être informée de ce que fait l'État et à en juger.

Érosion de la transparence et culture du secret

Les modifications apportées par la *Loi antiterroriste* à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection de l'information* et la *Loi sur la preuve au Canada* ont érodé la transparence du gouvernement et sa responsabilité envers les citoyens, ainsi que le droit à l'information. Combinées à la propension des forces de sécurité et de renseignement à se soustraire à l'examen public et à la supervision, ces mesures constituent un terrain propice à l'impunité et à la culture du secret.

Une illustration concrète de l'impact exercé sur la liberté de presse par les modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'information* au Canada est l'opération hautement médiatisée réalisée par la GRC en décembre 2003, alors qu'on a procédé à une perquisition et une saisie contre la journaliste Juliette O'Neil et l'Ottawa Citizen en rapport avec l'affaire Maher Arar.

Dans le même ordre d'idées, le juge Denis O'Connor affirme qu'en vertu des nouvelles dispositions sur le secret de la *Loi sur la preuve au Canada*, le gouvernement pourrait empêcher la Commission Arar de divulguer ses décisions afin de préserver la confidentialité des documents pour des motifs de sécurité nationale. Selon lui, cela « ... est manifestement contraire à la transparence de l'enquête... » et « ... ne semble pas cadrer avec le concept d'enquête publique. »

Le juge O'Connor ajoute que la constitutionnalité de cette loi pourrait être contestée à un moment donné.¹²

Érosion du droit à la vie privée et annulation de la présomption d'innocence

Plusieurs mesures connexes peuvent rendre obsolètes les lois sur la protection des renseignements, voire le concept même de vie privée : création d'une banque de données où sont versés des renseignements sur les passagers de compagnies aériennes ou le dossier des passagers (PNR) (autorisée par le projet de loi S-23); partage des renseignements sur les passagers aériens avec des gouvernements étrangers (projet C-44); plans en vue de l'introduction de pièces d'identité à reconnaissance biométrique; et projet de créer des listes d'*interdits de vol* et des systèmes de filtrage des passagers (tels que celui du Centre national d'évaluation des risques) à partir de l'exploration des données contenues dans les bases de données gouvernementales et privées.

L'adoption progressive de ces mesures par le Canada est profondément troublante à l'heure où les États-Unis tentent d'imposer au reste du monde une infrastructure draconienne visant à immatriculer et surveiller la masse des gens à l'échelle mondiale. Dans le cadre de ces menées dignes d'Orwell, les renseignements personnels sur les Canadiens seront bientôt recueillis, entreposés, recoupés, explorés, contrôlés et partagés avec d'autres pays comme jamais auparavant. L'enjeu dépasse le respect de la vie privée. On parle ici d'annuler le principe fondamental de la présomption d'innocence, de transformer tout le monde en suspect et de dresser le profil de chacun.

Ces intrusions dans la vie privée des Canadiens sont aggravées par les dispositions du Patriot Act qui force les entreprises américaines, ainsi que leurs filiales canadiennes, à fournir sur demande aux autorités étatsuniennes toute l'information dont elles disposent sur des Canadiens. Une fois transmise, cette information peut servir à au moins 15 organismes, dont le FBI et la CIA, qui relèvent du directeur du Service national du renseignement de sécurité, John Negroponte.

Les gouvernements présentent ces projets comme de simples remèdes techniques contre le terrorisme. Mais il y a des questions à poser de toute urgence : « La surveillance tentaculaire et universelle constitue-t-elle *vraiment* une réaction efficace au terrorisme? La solution est-elle à la mesure de la menace véritable? Ne risque-t-on pas plutôt de détruire les sociétés démocratiques que cela est censé protéger? »

Alors que l'adoption graduelle de ces mesures s'est faite de façon assez discrète au Canada, des ententes similaires entre l'Union européenne et les États-Unis ont soulevé des controverses majeures au Parlement européen. Les parlementaires redoutent que les données sur les passagers européens transmises aux États-Unis soient peu – ou pas du tout – protégées, ce qui constitue une violation manifeste du droit à la vie privée des citoyens européens. On serait en droit de s'attendre à la même prudence de la part des parlementaires canadiens, après que Maher Arar et au moins sept autres Canadiens aient

¹² *New secrecy laws delay Arar hearings*, par Colin Freeze, le Globe and Mail, p. A-5, 7 février 2005.

été emprisonnés à l'étranger – et parfois torturés – en raison du partage imprudent de l'information avec des autorités étrangères.¹³

Pour toutes ces raisons, il faut imposer un moratoire sur l'adoption de pièces d'identité personnelles à reconnaissance biométrique, sur les activités du Centre national d'évaluation des risques, ainsi que sur les accords de partage de l'information avec des gouvernements étrangers. Les Canadiens et leurs élus doivent d'abord comprendre pleinement les implications juridiques et éthiques du recours aux nouvelles technologies de surveillance, et avoir la chance d'en débattre.

Racisme et profilage racial

Depuis le 11 septembre, il y a eu plusieurs cas hautement médiatisés de Canadiens d'origine arabe et musulmane taxés de terrorisme sans preuves publiques, au mépris des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi. Le cas de Maher Arar, celui des 23 personnes, en majorité d'origine pakistanaise, arrêtées à Toronto dans le cadre d'*Operation Thread*, sans parler d'une demi-douzaine d'autres Canadiens d'origine arabe ou musulmane – tout cela démontre le caractère divisif et discriminatoire du programme de sécurité. Le Council on American-Islamic Relations (CAIR- Canada) et la Fédération canado-arabe, tous deux membres de la CSILC, ont accusé le gouvernement du Canada de fermer les yeux sur la violation des droits de ces personnes.

Et le profilage racial est loin de se limiter à ces cas hautement médiatisés. Des leaders communautaires d'origine arabe ou musulmane ont rapporté plusieurs cas où les forces de sécurité se seraient présentées chez les gens sans mandat, souvent en pleine nuit, et les auraient emmenés au poste pour un interrogatoire. Même si on n'a pas appliqué ici toutes les dispositions de la *Loi antiterroriste*, on s'en est servi pour *inciter* les gens à collaborer à l'interrogatoire, en leur soulignant qu'ils risquaient la détention préventive, permise par la Loi. Les victimes de ces manœuvres n'ont pas osé alerter les médias par crainte des représailles, mais les leaders rapportent des centaines de cas de ce genre.

Dans le cadre d'une modeste enquête maison auprès de 40 avocats canadiens, menée conjointement par la CSILC et la Canadian Muslim Lawyers Association au début 2004, 10 avocats ont rapporté 35 cas de traitement abusif de la part du SCRS, de la GRC ou de fonctionnaires en rapport avec les lois antiterroristes. Les cas ont été ventilés par catégories et on a procédé à des recoupements pour s'assurer qu'un même incident ne soit pas rapporté plus d'une fois. Il y a eu 6 cas de congédiement injustifié, 16 cas de harcèlement par un fonctionnaire ou de visites des forces de l'ordre sur le lieu du travail en vue d'interroger un client, 7 cas de manifestations hostiles ou de non-intervention de la police, et 6 incidents liés à l'immigration. L'enquête n'incluait pas les cas impliquant des fonctionnaires ou des douaniers américains, puisqu'au dire des leaders des minorités visibles, il y aurait eu des centaines, voire des milliers d'incidents frontaliers.

¹³ *Collateral damage: At least 8 Canadians caught in terror war were jailed overseas*, par Shelly Page, l'Ottawa Citizen, 15 décembre 2004

Se demandant si le multiculturalisme allait résister au programme de sécurité, Raja Khouri, ex-président de la Fédération canado-arabe, a déclaré que de fait, le Canada « est en train de se livrer à un imprudent exercice d'automutilation : il se dépouille des libertés civiles qui lui sont chères, foule aux pieds les droits des citoyens qu'il a fait serment de protéger et déchire à pleines mains le tissu multiculturel. »¹⁴

Politiques relatives aux réfugiés

Comme beaucoup de Canadiens d'origine arabe ou musulmane et d'autres minorités visibles ayant subi le choc de notre nouveau programme antiterroriste, les personnes venues chercher refuge au Canada en ont aussi ressenti l'impact, sans disposer de recours véritable en cas de traitement discriminatoire.

À l'automne 2002, Citoyenneté et immigration Canada a entrepris à l'Aéroport international Pearson un projet sur la détention des arrivants dont l'identité ne peut être établie de manière certaine, des demandeurs du statut de réfugié pour la plupart. Selon les *Standard Operating Procedures* [A55(2)(b)] *Detention at Greater Toronto Enforcement Centre*, on recommande la détention pour les motifs suivants : « identité douteuse, doutes quant à la crédibilité de la personne, propos évasifs, manque de collaboration ». Les plus durement touchés sont les demandeurs du statut de réfugié, dont plusieurs sont forcés de voyager sans documents valides. Le premier paragraphe de l'article 31 de la *Convention relative au statut de réfugié* des Nations unies reconnaît que les réfugiés doivent parfois utiliser des moyens illicites pour entrer dans un pays sûr, et exige que les pays d'accueil «[n'appliquent] pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers ». Un garde-frontière a pourtant déclaré au *Globe and Mail* : « Avant, on nous disait de laisser passer les gens, maintenant on nous incite à les détenir. »¹⁵

Le 5 décembre 2002, le Canada et les États-Unis ont signé un *Accord sur les tiers pays sûrs* dans le cadre du *Plan d'action pour une frontière intelligente* adopté par les deux pays à la suite des attentats terroristes du 11 septembre. Selon cet accord, entré en vigueur le 29 décembre 2004, le Canada peut refouler les demandeurs du statut de réfugié qui arrivent à la frontière du pays et les obliger à demander asile aux États-Unis. C'est de là qu'ils pourront adresser leur demande, en vertu du principe selon lequel les réfugiés doivent demander la protection du premier pays où ils accèdent.

Malheureusement, les États-Unis ne sont pas toujours un pays sûr pour les réfugiés. Les demandeurs d'asile risquent d'être détenus en violation des normes internationales; on leur refuse souvent toute protection et on les renvoie à la persécution en raison de règles plus rigides et d'une interprétation plus restrictive du statut de réfugié. De plus, les politiques et les pratiques des États-Unis sont discriminatoires envers certains immigrants ou réfugiés sur la base de la nationalité, l'ethnie ou la religion.¹⁶

¹⁴ Commentaire de Raja Khouri, publié dans le Toronto Star, 9 mars 2003 (traduction libre)

¹⁵ Le Globe and Mail, 28 novembre 2002, page A8 (traduction libre)

¹⁶ *10 raisons pour lesquelles le tiers pays sûr est une mauvaise affaire*, Conseil canadien pour les réfugiés, février 2005

Prenons ici un exemple bien concret. Si cet accord avait été appliqué dans les années 1970 et 1980, la plupart des Latino-Américains ayant cherché refuge au Canada pendant ces décennies de troubles civils dans leur pays d'origine, notamment les victimes de la dictature sous Pinochet, auraient été refoulés aux États-Unis et vraisemblablement déportés par la suite en Amérique latine. Le Canada et le Québec auraient été privés de l'apport culturel précieux de cette communauté qui fait dorénavant partie intégrante du tissu social de plusieurs grandes villes canadiennes.

S'il avait été en vigueur dans les années 1940, 1950 et 1960, il est fort probable que les familles de plusieurs de nos députés actuels n'auraient jamais eu le droit de s'établir ici.

De plus, dans le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)* accompagnant l'ébauche des règles relatives aux tiers pays sûrs, publié dans la *Gazette du Canada* le 26 octobre 2002, le gouvernement reconnaît que les dispositions de l'accord « auront probablement des conséquences différentes pour les hommes et les femmes. » Le *REIR* ajoute que « Le Canada et les États-Unis traitent différemment les demandes d'asile fondées sur des motifs de persécution liée au sexe ». Aux États-Unis, la réglementation limite radicalement la protection offerte aux réfugiées qui veulent échapper à la persécution liée au sexe.

Par conséquent, le Canada doit révoquer sur-le-champ l'*Accord sur les tiers pays sûrs* dans le but de remplir ses obligations morales et juridiques quant à la protection des réfugiés et des droits garantis par les conventions internationales qu'il a ratifiées.

Conclusion

À la suite des événements de septembre 2001, certains ont cru que nous serions plus en sécurité en affaiblissant les garanties juridiques et en foulant aux pieds les droits de la personne. Mais ce qui assure notre sécurité, c'est justement l'existence de lois et de mécanismes qui garantissent le respect des droits de la personne.

Depuis trois ans, on constate une tendance alarmante à l'*harmonisation* de nos lois, nos pratiques administratives et nos règlements avec ceux des États-Unis, et cela, sans examen public ni débat parlementaire adéquat. Nous déplorons que le gouvernement canadien se croit obligé de fléchir devant les insistantes pressions – directes ou indirectes – exercées par les États-Unis, au moment même où tant d'Américains considèrent que leurs libertés et leurs garanties constitutionnelles fondamentales sont en péril.

Nous réitérons notre conviction que le Parlement et le gouvernement du Canada doivent maintenir leur engagement à l'endroit des droits et des protections garantis aux Canadiens par la *Constitution* et la *Charte des droits et libertés*. Il faut évaluer les lois relatives à la sécurité et les préoccupations telles que le terrorisme à la lumière de ces principes fondamentaux et plus anciens.

En terminant, nous exhortons les membres de ce comité parlementaire, ainsi que l'ensemble du Parlement, à pas céder à la peur. Nous vous demandons d'avoir le courage

d'examiner de manière critique et rationnelle l'impact global du train de lois et de mesures inscrites au programme antiterroriste du Canada, dans le but de rétablir le respect des principes de justice fondamentale dans l'application de la loi et le respect de la primauté du droit, tant à l'échelle nationale qu'internationale. C'est le moins que nous puissions faire, si nous voulons préserver nos valeurs démocratiques fondamentales et commencer à remédier pour de bon aux causes profondes du terrorisme.

Annexe 1

Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

LES MEMBRES DE LA CSILC

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles est un regroupement pancanadien d'organisations de la société civile qui fait la promotion du respect des droits de la personne et des libertés civiles. Les prises de position de la Coalition reflètent les préoccupations communes de ses membres mais ne représentent pas nécessairement l'articulation de leurs politiques individuelles.

- Alliance de la fonction publique du Canada
- Amnistie Internationale
- Association canadienne des professeures et professeurs d'université
- Association québécoise des organismes de coopération internationale
- B.C. Freedom of Information and Privacy Association
- Canadian Friends Service Committee
- Canadian Council on American-Islamic Relations (CAIR-CAN)
- Canadian Muslim Lawyers Association
- CARE Canada
- Centre for Social Justice
- Congrès du travail du Canada
- Conseil canadien pour la coopération internationale
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Conseil des Canadiens
- CUSO
- Développement et Paix
- Droits et Démocratie
- Fédération canado-arabe
- Fondation David Suzuki
- Greenpeace
- Imagine Canada
- International Development and Relief Foundation
- Inter Pares
- KAIROS
- Ligue des droits et libertés du Québec
- National Organization of Immigrant and Visible Minority Women of Canada.
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
- PEN Canada
- Primate's World Relief and Development Fund
- Syndicat canadien des travailleurs de l'automobile

- Syndicat des métallos unis d'Amérique
- Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
- Vision mondiale Canada

Le cercle des amis de la coalition

L'Honorable Warren Allmand; M. Allmand est un ancien Solliciteur général du Canada et président sortant de Droits et Démocratie.

L'Honorable Ed Broadbent; M. Broadbent est un ancien chef du Nouveau Parti Démocratique du Canada. Il fut le premier président du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, maintenant connu sous le nom de Droits et Démocratie.

L'Honorable Gordon Fairweather; M. Fairweather fut le premier Commissaire en chef de la Commission canadienne des droits de la personne. Il a également été Procureur général du Nouveau-Brunswick et représentant à la Chambre des Communes.

L'Honorable David MacDonald; M. MacDonald est un ancien Secrétaire d'État et ancien ministre aux Communications du Canada. Il a été ambassadeur du Canada en Éthiopie.

L'Honorable Flora MacDonald; Mme MacDonald est une ancienne ministre des Affaires étrangères et ancienne ministre des Communications.

La Très Révérende et Honorable Lois Wilson; Mme Wilson est une ancienne dirigeante de l'Église Unie du Canada, et membre à la retraite du Sénat canadien

